

Délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 47

Version en vigueur au 21/12/2018

- ▶ Titre I - Domaine d'application des cumuls (Article 1er)
- ▶ Titre II - Cumul d'emplois et de rémunérations d'activité(Art. 2 à Art. 14)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 11 et 91 ;
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou règlements antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunération d'activité,

s'applique aux agents régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II - CUMUL D'EMPLOIS ET DE RÉMUNÉRATIONS D'ACTIVITÉ

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires de la Polynésie française par l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, s'applique à l'ensemble des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Art. 4

L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telle que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est interdit aux ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que la Polynésie française ou l'Etat ou à des particuliers, pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

Art. 6

Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'agent.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets de la Polynésie française ou d'un établissement public.

Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

Art. 8

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

Art. 9

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de 2 emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les dérogations susvisées seront prises par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics susvisés à l'article 1er de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé, majoré de 100 % ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues au titre du régime vieillesse institué par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les services ou établissements publics visés à l'article 1er, devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé.

Ce relevé vaudra titre de perception pour le versement à la Polynésie française ou à l'établissement servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera, en ce cas, établi en la forme exécutoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10 ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit de la Polynésie française ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

Art. 13-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 47
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224